

ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE INGENIEUR GENERAL

CATEGORIE A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6
 Décret n° 2016-200 du 26/02/2016

| FONCTIONNAIRES CONCERNES | CONDITIONS A REMPLIR | RATIO | CLASSEMENT |
|--------------------------|--|--|----------------------|
| Les ingénieurs généraux | <p>- Compter au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exercer leurs fonctions dans les régions de plus de 2 000 000 habitants, départements de plus de 900 000 habitants, communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>- Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS dans les collectivités susnommées.</p> | <p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> | HED (Hors Échelle D) |

ACCES AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

CATEGORIE A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6

Décret n° 2016-200 du 26/02/2016

| FONCTIONNAIRES CONCERNES | CONDITIONS A REMPLIR | RATIO | CLASSEMENT |
|------------------------------------|---|---|--|
| Les ingénieurs en chef hors classe | <p>- Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe,</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois mentionnés à l'article 19 I du décret n°2016-200 du 26 février 2016 (IB terminal au moins égal HEB).</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois mentionnés à l'article 19 II du décret n°2016-200 du 26 février 2016 et dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 (IB terminal au moins égal HEB).</p> | <p>Le nombre de promus maximum : 20% de l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> | <p>- Classement à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont bénéficiait l'agent dans son grade précédent.</p> <p>L'agent conserve l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de son nouveau grade.</p> <p>Attention : dérogations art 20 décret n°2016-200.</p> |

ACCES AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

CATEGORIE A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6

Décret n° 2016-200 du 26/02/2016

| FONCTIONNAIRES CONCERNES | CONDITIONS A REMPLIR <i>Au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement</i> | RATIO | CLASSEMENT |
|--------------------------|---|--|---|
| Les ingénieurs en chef | <p>- Compter au moins 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade,</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>- Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, et sous conditions, soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef, soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 du 26 février 2016, soit un emploi créé en application des articles L412-5 et L412-6 du code général de la fonction publique</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>- Avoir bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.</p> <p>Ne peuvent être pris en compte ni les services accomplis dans la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois, ni ceux accomplis dans un établissement en relevant.</p> | <p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> | <p>- Classement à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement.</p> <p>- Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.</p> <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p> <p><u>Attention</u> : dérogation art 22 décret n°2016-200.</p> <p><u>Modalités de classement spécifiques pour AVG des ingénieurs en chef 11^{ème} échelon</u></p> |